

qualification juridique d'un stock de bouteilles

Par **Cibou**, le **06/08/2004** à **19:05**

salut !

je souhaiterais savoir comment on pourrait résoudre ce cas pratique :

un monsieur achète une propriété d'exploitation viticole. L'ancien propriétaire meurt quelques mois après. Ses héritiers exigent la restitution du stock de bouteilles. Il n'y a aucune indication dans le contrat.

Est-ce que le nouveau propriétaire peut conserver le stock de bouteilles ?

j'ai vu qu'un stock de bouteille est un produit et non un outil donc il ne peut pas être considéré comme un immeuble par destination.

comment je peux l'expliquer dans la résolution de mon cas pratique ?

est-ce que je peux m'appuyer sur le sort des fruits et produit dans la possession mobilière pour savoir si le nouveau propriétaire peut conserver les bouteilles ?

merci beaucoup de vos réponses
en espérant pouvoir moi aussi vous aider un jour
je vous souhaite une bonne soirée

Cibou

Par **Olivier**, le **07/08/2004** à **14:06**

Je ne comprends pas exactement ta question.

En fait si je comprends bien le vendeur de l'immeuble (ou de l'exploitation à vrai dire) y avait laissé un stock de bouteilles et ses héritiers demandent à présent la restitution, c'est bien ça ?

Dans ce cas, voici comment je procèderais :

Déjà je me réfèrerais à l'acte notarié constatant la vente de l'exploitation et plus précisément à l'état des biens mobiliers qui doit y figurer. A défaut de mention des bouteilles dans l'acte, je me réfèrerais au droit commun des meubles, et donc à l'article 2279 al 1 du code civil. Si l'acquéreur s'est comporté en propriétaire des bouteilles et qu'il l'a fait de bonne foi, il en est propriétaire et les héritiers ne peuvent donc pas réclamer ces biens puisqu'ils sont sortis du patrimoine du de cujus....

Voilà, mais bon je peux me tromper....

Par **jeeecy**, le **07/08/2004** à **19:19**

oui

mais en plus il s'agit d'une exploitation viticole
donc les bouteilles etaient surement incluses dans le prix
en effet je ne pense pas qu'on vide les caves avant de vendre une telle exploitation!!!

Par **Yann**, le **07/08/2004** à **23:32**

[quote="jeeecy":ds9l128y]en effet je ne pense pas qu'on vide les caves avant de vendre une telle exploitation!!![/quote:ds9l128y]

Pas sûr! Il faut voir le contrat. En effet si tu achètes un commerce est ce que cela inclu automatiquement les stocs qui s'y trouvent?

Je trouve étrange que le contrat ne s'y réfère pas! (Enfin si les contrats étaient parfait on n'aurait plus de boulot!)

Sinon la solution d'Olivier me convient

Par **jeeecy**, le **08/08/2004** à **00:11**

c'est sur que le contrat devait preciser cela car sinon..... solution d'Olivier

Par **Cibou**, le **08/08/2004** à **13:01**

Merci à tous pour vos réponses.

je pense que la solution d'olivier est la bonne parce que le contrat ne prévoyait rien en ce qui concerne les bouteilles.

en tout cas, encore merci !!

c'est la première fois que j'utilise ce site et je le trouve trop bien !!

Par **germier**, le **09/08/2004** à **15:41**

Il me semble que c'est à celui qui revendique de rapporter la preuve.

Mais quand j'ai acheté la propriété y avait il des bouteilles ?

je n'en ai pas souvenir ni si elles étaient pleines

Par **jeeecy**, le **09/08/2004** à **17:34**

[quote="germier":1yw0odep]Il me semble que c'est à celui qui revendique de rapporter la preuve.

Mais quand j'ai acheté la propriété y avait il des bouteilles ?

je n'en ai pas souvenir ni si elles étaient pleines[/quote:1yw0odep]

c'est vrai et c'est bien pratique parfois cette solution (pour ne pas dire souvent voir dans la plupart des cas!!!!)

Par **Olivier**, le **09/08/2004** à **18:41**

Bon ben des fois c'est pratiques les stages....

J'en ai parlé à l'étude aujourd'hui, et après en avoir aprement discuté, je confirme ma solution (si l'acte mentionne quelque chose, alors là ce sont les dispositions du code rural relatives aux bouilleurs de crus qui s'appliquent....)

Voilà, donc finalement en l'espèce de toute façon il suffit de dire que le transfert de propriété des bouteilles était prévu verbalement avec le vendeur de l'immeuble en même temps que celui de l'immeuble et que l'article 2279 s'applique dans tous les cas !!

Par **germier**, le **10/08/2004** à **16:47**

Il y a eu achat d'une exploitation viticole, ce qui n'entraîne pas l'acquisition du privilège de bouilleur de cru, me semble t il

les héritiers revendiquent... enfin il se disent héritiers mais le sont ils vraiment ? ne faudrait il pas aussi vérifier leur qualité d'héritiers
personnellement je ne le ferai pas, ne leur demanderai pas, car c'est leur ouvrir la porte

Par **Cibou**, le **13/10/2004** à **13:36**

mon devoir a été corrigé et effectivement c'est l'art 2279 qu'il fallait utiliser.

cependant le prof m'a fait remarquer que il pouvait avoir un doute sur la possession (condition de possession non équivoque)

voilà

merci beaucoup

ce site est génial !!!

Par **Olivier**, le **13/10/2004** à **17:17**

[quote="Cibou":3hgv6en3]ce site est génial !!![/quote:3hgv6en3]

:lol:

Oui oui on sait ! (ah dès fois ça fait du bien un peu d'autosatisfaction....) Image not found or type unknown